



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 27/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VIVESCIA

2 rue Clément Ader - BP 1017
51100 Reims

Références : D1 i 2025-193
Code AIOT : 0005701639

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2025 dans l'établissement VIVESCIA implanté Route de Montigny 51140 Jonchery-sur-Vesle. L'inspection a été annoncée le 06/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le contrôle des échéances pour un retour à la conformité, suite à une mise en demeure

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIVESCIA
- Route de Montigny 51140 Jonchery-sur-Vesle
- Code AIOT : 0005701639

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le silo VIVESCIA de Jonchery-sur-Vesle relève du régime de la déclaration contrôlée au titre de la rubrique 2160-2 (silo vertical) et du régime de la déclaration pour le stockage d'engrais liquide au titre de la rubrique 2175.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	respect échéance	AP de Mise en Demeure du 21/10/2024, article 1	Levée de mise en demeure, Prescriptions complémentaires	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3 de l'Annexe 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a commencé le retour à la conformité relatif à la protection du risque foudre, avec notamment un rapport d'analyse du risque foudre réalisé le 16/12/2024.

Néanmoins, cette non conformité n'est toujours pas soldé à la date de cette inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : respect échéance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/10/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, protection contre la foudre
Prescription contrôlée : <i>"La société VIVESCIA, pour son établissement de JONCHERY-Sur-VESLE, siret n°30271596600404, est mise en demeure de respecter, dans le délai de trois mois, les dispositions de l'article 2.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007, relatif à la protection contre la foudre.</i> <i>Le délai prescrit s'entend à compter de la notification du présent arrêté.</i> <i>L'exploitant transmettra à M. le Préfet de la Marne (avec copie à l'inspection des installations classées : DREAL Grand Est - Unité Départementale de la Marne - ud51.dreal-grand-</i>

est@developpement-durable.gouv.fr), les justificatifs de mise en conformité."

Constats :

Suite à la précédente visite d'inspection réalisée le 29/07/2024, l'exploitant a mandaté un bureau d'étude afin de procéder à l'analyse du risque foudre sur l'établissement.

Cette analyse s'est déroulée le 16/12/2024 et conclut que l'analyse du risque foudre selon la norme NF EN 62305-2 montre la nécessité de protéger certaines lignes extérieures et certains équipements de sécurité du site pour réduire le risque R1 (perte de vies humaines).

Cette analyse conduit donc l'exploitant à réaliser une étude technique foudre afin de dimensionner techniquement les travaux à réaliser. L'exploitant a sollicité ce même bureau d'étude afin de réaliser cette prestation.

La proposition commerciale du 14/01/2025 pour la réalisation de la prestation a été signée par l'exploitant le 27/01/2025, pour une intervention prévue en courant du mois d'avril.

Suite à la remise de cette étude l'exploitant devra planifier la réalisation des travaux.

Jusqu'à cette date, le silo ne sera pas protégé contre les risques liés à la foudre. Ce point, relatif à l'article 2 de l'arrêté de Mise en Demeure 2024-MD-196-IC du 21 octobre 2024, ne peut donc pas être levé. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis à l'autorité préfectorale un courrier en date du 20/02/2025 indiquant la nécessité d'obtenir des délais supplémentaires afin d'encadrer les travaux de remise en conformité et indiquant l'absence d'enjeux autour de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ainsi, en application de l'article L.512-12 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Marne d'encadrer le retour à la conformité, en réalisant les travaux permettant de protéger efficacement le silo contre la foudre, par un arrêté de prescriptions spéciales

Le délai proposé dans la décision prend en compte l'engagement de l'exploitant quant à la réalisation des travaux.

Un projet d'arrêté préfectoral rédigé en ce sens est joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3 de l'Annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification du bon état et de la disponibilité des moyens incendie

Prescription contrôlée :

" L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment :

- *un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m3/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m3 ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m3/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ;*

[...]"

Constats :

La réception de la réserve incendie a été réalisée par le SDIS en date du 28/11/2024, concluant à une reconnaissance opérationnelle conforme, avec les caractéristiques suivantes:

- une réserve enterrée et clôturée avec signalisation de 120 m3;
- une prise d'aspiration de 100 mm;
- une plateforme d'aspiration.

Néanmoins, deux observations étaient présentes dans ce document de réception:

- ajouter un bouchon sur la prise d'aspiration;
- Ajouter un panneau indiquant la capacité de la réserve.

L'exploitant indique que ces deux observations ont été traitées.

Le service de l'inspection a constaté in-situ un bouchon sur la prise d'aspiration, ainsi que le panneau indiquant la capacité de la réserve.

Type de suites proposées : Sans suite